



REGLEMENT GENERAUX DE LA FSF

SOMMAIRE

Titre 1 - Organisation générale3 à 10

CHAPITRE 1 - La Fédération3

Section 1 - Généralités.....3

Section 2 - Les Commissions3

CHAPITRE 2 - Les Ligues et les Districts4

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel4

Section 2 - Les Ligues régionales et les Districts.....4

CHAPITRE 3 - Les Clubs4 à 8

Section 1 - Affiliation4 à 5

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants5 à 7

Section 3 - Modifications structurelles.....7

Section 4 - Cessation d'activité.....7 à 8

CHAPITRE 4 - Joueur sous contrat- Joueur amateur.....8 à 10

Section 1 - Définitions8 à 9

Section 2 - Changement de statut Indemnité de mutation.....9

Section 3 - Indemnité de préformation.....10

Titre 2 - La Licence10 à 18

CHAPITRE 1 - Types de licences.....10

Section 1 - Descriptif.....10 à 11

Section 2 - Unicité de la licence.....11

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence11 à 14

Section 1 - Catégories d'âge.....11 à 12

Section 2 - Nationalité.....12

Section 3 - Contrôle médical12 à 13

Section 4 - Formalités administratives13 à 14

Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation14



CHAPITRE 3 -Qualification	14
Section 1 - Généralités	14
Section 2 - Délai de qualification	14
CHAPITRE 4 - Changement de club	14 à 18
Section 1 - Conditions et formalités	14 à 17
Section 2 - Cachet "Mutation"	18
Titre 3 - Les compétitions	18 à 27
CHAPITRE 1 - Dispositions générales	18 à 20
CHAPITRE 2 - Organisation	20
Section 1 - Épreuves Nationales (F.S.F. et L.S.F.P.)	20
Section 2 - Épreuves de Ligues et de Districts	20
CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres	20 à 23
Section 1 - Formalités d'avant-match	20 à 22
Section 2 - Formalités en cours de match	20 à 23
Section 3 - Homologation	23
CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres	23 à 26
Section 1 - Définition	23
Section 2 - Restrictions individuelles	23 à 24
Section 3 - Restrictions collectives	24 à 25
Section 4 - Sanctions	25
CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux	26 à 27
Section 1 - Équipe du Sénégal et autres sélections nationales	26
Section 2 - Matches et tournois amicaux	26 à 27
Titre 4 -Procédures -Pénalités	27 à 35
CHAPITRE 1 - Procédures	27
Section 1 - Généralités	27
Section 2 - Réclamations	27 à 28

Section 3 - Appels	28 à 29
Section 4 - Procédures spécifiques aux changements de club	29 à 30
Section 5 - Recours exceptionnels	30
CHAPITRE 2 - Pénalités	30 à 35
Section 1 - Généralités	30 à 31
Section 2 - Manquements à l'éthique sportive	31 à 32
Section 3 - Manquements en cas de sélection	32
Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative	32 à 33
Section 5 - Faits d'indiscipline	33 à 34
Section 6 - Autres infractions	34
Dispositions FIFA / CAF	35



TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 - LA FEDERATION

Section 1 - Généralités

Article - 1

La Fédération Sénégalaise de Football (FSF) régit le football amateur et contrôle le football professionnel.

Article - 2

1. La FSF a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs, amateurs ou professionnels, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs, les dirigeants et les employés salariés ou non de ceux-ci.
2. Toute personne physique ou morale ou tout membre de la FSF qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours devant les juridictions civiles.

Article - 3

1. La saison sportive débute le 1er octobre d'une année et s'achève au plus tard le 31 août de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire prise par le comité exécutif de la FSF.
3. Toutefois, le Comité exécutif peut prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche assemblée générale.

Article - 4

Les présents règlements sont applicables à la Ligue Sénégalaise de Football Professionnel (LSFP), à la Ligue de Football Amateur, aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, aux acteurs membres et licenciés relevant de la FSF et aux

groupements associés, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la FSF. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article - 5

1. Les décisions prises à l'assemblée générale ou par le comité exécutif de même que toutes les modifications apportées aux textes fédéraux (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des compétitions, Règlements Généraux et particuliers qui s'y rattachent...) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale ou le Comité exécutif.
2. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Fédération est effectuée soit par voie postale, par porteur contre décharge, par fax ou par voie électronique. Le refus de prendre notification peut être établi par tous moyens légaux.

Article - 6

1. Les relations entre les groupements associés et groupes d'acteurs et la FSF sont assurées par leurs organismes centraux.
2. Les groupements associés et groupes d'acteurs fournissent le cas échéant la liste de leurs membres avec indication du siège social et du correspondant. Communication en est faite aux ligues intéressées.
3. La liste des joueurs et les pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les groupements associés sur toutes demandes de la FSF. Concernant l'ONCAV, le 4e volet de la licence des joueurs sera déposé auprès de la FSF conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la FSF.
4. Les groupements associés soumettent à la FSF un mois à l'avance les règlements de leurs compétitions pour homologation sauf dispositions contraires prévues par la convention entre la FSF et le groupement associé considéré.
5. Toutes les sanctions et pénalités prononcées par la FSF sont communiquées aux groupements associés qui doivent en assurer le respect en leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les groupements associés doivent aviser la FSF pour extension de toutes les sanctions ou pénalités prononcées par elles et par leurs membres pour raisons sportives.



6. La FSF peut sélectionner les joueurs des groupements associés, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

Section 2 - Les Commissions

Article - 7

1. Les commissions permanentes sont nommées par le comité exécutif suivant les dispositions prévues dans les statuts et aux règlements particuliers.

Le nombre et les attributions des commissions permanentes sont également définis par les statuts, le règlement intérieur ou les délibérations du comité exécutif.

2. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions fédérales peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites dans les statuts, Règlements généraux et règlements annexes.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission de recours excepté pour les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention FSF/LSFP).

CHAPITRE 2 - LES LIGUES ET LES DISTRICTS

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article - 8

La gestion du football professionnel reconnu par la Fédération est déléguée à la Ligue Sénégalaise de Football Professionnel (LSFP) suivant les dispositions de l'article 9 des statuts de la Fédération.

Article - 9

La LSFP est habilitée à donner ou retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la convention FSF/LSFP et à son règlement administratif.

Article - 10

Les clubs participant aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe du Sénégal.

Section 2 - Les Ligues régionales et les Districts

Article - 11

1. Les ligues régionales instituées par l'assemblée générale de la FSF secondent cette dernière dans la réalisation de son programme et elles s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux.
2. Sur leur territoire peuvent être instituées des subdivisions administratives, sous forme de districts ou comités.

Article - 12

Elles peuvent avoir une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FSF et dans les limites fixées par cette dernière.

Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements généraux de la FSF.

Article - 13

Elles se tiennent en rapport constant avec le Conseil d'administration de la Ligue de Football Amateur (LFA) et lui font parvenir, dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.



Article - 14

Chaque Ligue régionale constitue une Commission Régionale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

CHAPITRE 3 - LES CLUBS

Section 1 - Affiliation

Article - 15

La FSF se compose des associations déclarées selon les dispositions légales en vigueur et les statuts de la FSF ainsi que des sociétés constituées conformément aux dispositions régissant le football professionnel.

Article - 16

1. Tout club désirant s'affilier à la FSF doit adresser à la ligue régionale dont il dépend :
 - Une demande d'affiliation contenant la déclaration qu'il accepte de se conformer, sans aucune restriction, aux statuts et règlements de la FSF ; la demande doit être signée du président et du secrétaire général ;
 - Deux exemplaires de ses statuts et deux copies du récépissé de déclaration de l'association ;
 - Un état en deux exemplaires indiquant :
 - a) La composition de son comité directeur (noms et adresses), celui-ci étant le responsable envers la FSF et sa ligue régionale. Les membres du comité directeur doivent être majeurs ;
 - b) La date et le numéro du récépissé de déclaration de l'association et la date d'insertion au Journal officiel le cas échéant ;
 - c) L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la ligue d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées.
 - d) La désignation des couleurs ;
 - e) Le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue par les statuts et règlements.

2. Le secrétariat de la Ligue régionale intéressée fait suivre à la FSF le dossier complet, en vue de l'examen de la demande d'affiliation de l'association par le comité exécutif. Le montant global de la cotisation est acquitté directement dans le compte indiqué à cet effet dans la FSF et copie du reçu de versement est joint au dossier.

3. La décision d'affiliation est du ressort de l'assemblée générale de la FSF. Lorsque l'affiliation est prononcée, le secrétariat de la FSF retourne à la ligue régionale le double du dossier et notifie au club son affiliation.

Article - 17

Le numéro d'affiliation attribué par la FSF aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du comité exécutif.

Article - 18

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 9.

Article - 19

Les clubs participant aux championnats professionnels de Ligues 1 et 2 sont tenus, conformément aux dispositions du cahier des charges du football professionnel de constituer une société.

Cette société prend la forme soit d'une société à responsabilité limitée soit d'une société anonyme conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et GIE.

Le non-respect des présentes dispositions et des autres conditions du cahier des charges rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article - 20

1. L'association sportive affiliée à la FSF qui crée une société continue d'exister en tant qu'association et cette dernière seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.



REGLEMENTS GENERAUX

L'association sportive et la société qu'elle a créée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives.

Les dispositions réglementaires sur le football professionnel précisent les stipulations que doit comporter cette convention.

2. La société prend la même dénomination que l'association support.

3. L'association sportive affiliée qui crée une société doit produire à la FSF et à la LSFP :

- ses statuts propres ;
- les statuts de la société ;
- un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de la société ;
- le projet de convention entre l'association et la société soumis à approbation de la FSF ainsi que de la LSFP.

4. Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société de même discipline sportive.

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

5. Un actionnaire ou associé détenant directement ou indirectement une fraction du capital d'une société, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, n'est pas autorisé à participer à une opération publicitaire en faveur d'un autre club disputant le même championnat.

6. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la FSF que les joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat professionnel.

7. Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par le Règlement de la LSFP incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article - 21

1. Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.
2. La cotisation doit être versée par les clubs à la Fédération au plus tard 30 jours avant le début de chaque saison.
3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle dans les délais voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Article - 22

1. La comptabilisation des opérations financières entre la FSF ou ses délégations (LSFP, Liges régionales, districts) et les clubs peut s'effectuer en comptes courants.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs et les lois et règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes). La régularisation des soldes provisoires -en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés.

2. Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata des matchs effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article - 23

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la FSF. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeant s'ils possèdent une telle licence ou si leur licence "Joueur" est frappée, par la FSF, du cachet "Dirigeant".
2. Le nombre minimum de dirigeants licenciés des clubs est fixé par le comité exécutif. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.



3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.
4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.
5. Les conditions de représentation des clubs lors des assemblées générales des ligues et des districts sont fixées par les dispositions des statuts de la FSF ou leurs dispositions annexes ou réglementaires.
6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de comité ou de commission de District, de ligue ou de la FSF.
7. Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.
8. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les aires de jeu sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la FSF ou la LSFP. Les régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article - 24

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la FSF, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par l'assemblée générale sur proposition du comité exécutif.

Article - 25 Assurance

Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle de la FSF.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres ;
- b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel

que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;

c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ; d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;

d) Indemnités minimales :

Pour les dommages subis par les assurés :

1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale ;

2) En cas de mort : indemnité à définir au moment de la souscription de la police d'assurance

3) En cas d'incapacité permanente : un capital à définir selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limitée à un montant à définir par la police pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article – 26

Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines :

1. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes.

Les clubs doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales ;

2. Toutes les ligues régionales peuvent organiser des épreuves officielles féminines seniors au niveau régional ou interrégional.

Les clubs féminins peuvent engager une autre équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette faculté.



Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées dans le Règlement des championnats nationaux.

Article - 27

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié à la FSF dans la quinzaine par la voie hiérarchique.

Section 3 - Modifications structurelles

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article - 28

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la FSF par l'intermédiaire du district intéressé et de la ligue régionale.

Un tel changement doit intervenir au moins deux mois avant le début de la saison suivante.

Article - 29

1. Toute demande d'emploi de noms de circonstance ou d'emprunt, par un club est établie en double exemplaire et doit être adressée à la FSF par l'intermédiaire de la ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.
2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de sanction prévue au Titre 4.

Paragraphe 2 - Changement de siège social

Article - 30

1. L'appartenance d'un club à un district et à une ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

2. Toutefois, un club peut obtenir, par décision du comité exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la ligue ou du district auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle ligue ou du nouveau district.

Paragraphe 3 - Fusion

Article - 31

1. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale et l'homologation de la fusion est prononcée par le comité exécutif sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'une même ligue régionale, sauf exception accordée par le comité exécutif.

La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 50 km, voie routière la plus proche.

Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club.

Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la ligue, sous couvert du district pour avis.

Si un ou plusieurs clubs sont concernés, la ligue saisit, dans les huit jours, la FSF pour avis qui intervient après concertation avec la LSFP si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. Le projet définitif doit parvenir sous quinzaine après notification de l'avis favorable sur le pré-projet à la FSF.

5. Le défaut de réponse de la FSF trente (30) jours après saisine est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté à soixante (60) jours en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.



6. L'homologation définitive de la fusion par le comité exécutif est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la ligue régionale : des procès-verbaux des assemblées générales des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son comité directeur.

7. En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 16 des présents règlements.

8. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents règlements.

9. Les sanctions financières ou sportives, prononcées à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions prévues par la réglementation.

10. La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Section 4 - Cessation d'activité

Paragraphe 1 - Non activité

Article - 32

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la FSF, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa ligue régionale après favorable de la FSF à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge pour une durée qui ne saurait excéder une saison.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la FSF.

Article - 33

La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales après avis favorable de la FSF, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu que dans l'intersaison suivante.

Si en dehors de cette période, la ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club dans lequel ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

Paragraphe 2 - Radiation

Article - 34

1. Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article - 35

Tout club, en activité ou en non-activité, n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours, peut être automatiquement radié.

Article - 36

1. Un club radié ne peut obtenir sa réinscription dans le fichier fédéral, sauf à introduire une nouvelle demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 16.
2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 - Démission

Article - 37

Les démissions de clubs doivent être adressées à la ligue régionale sous pli recommandé, pour être communiquées au comité exécutif. Elles ne sont acceptées



que si le club a réglé toutes les sommes dues à la FSF et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres du comité directeur des clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la FSF et de ses démembrements, des sommes qui peuvent leur être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au titre 4.

CHAPITRE 4 - JOUEUR SOUS CONTRAT- JOUEUR AMATEUR

Section 1 - Définitions

Article – 38 :

Les joueurs participant ou football organisé sont soit amateurs, soit professionnels.

Article - 39 : Joueur sous contrat

1. Est réputé joueur professionnel, tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice d'une activité footballistique.

2. Ledit contrat doit être dument enregistré auprès de la FSF.

Les dispositions du statut du joueur professionnel ainsi que du stagiaire et de l'aspirant figurent dans le règlement du statut du joueur et des transferts de la FSF et dans les règlements du football professionnel.

Article - 40 : Joueur amateur

1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 39 ci-dessus et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

2. Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujetti à la juridiction de la LSFP, sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article - 41

Le joueur amateur doit notamment :

- 1) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur sous réserve des dispositions de l'article 40.2 ci-dessus. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs ;
- 2) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football ;
- 3) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la FSF, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football ;
- 4) Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions du code des obligations civiles et commerciales et les lois sur les associations sportives.

Article - 42

Les commissions fédérales de contrôle des mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

Article - 43

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

Section 2 - Changement de statut - Indemnité de mutation

Article - 44

1. Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire ou aspirant dans un club à statut professionnel, dans les conditions de l'article 85 des présents règlements.

2. Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :



- pour la première demande enregistrée à la LSFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Aspirant" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée par le comité exécutif de la FSF et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 49 à 51 des présents règlements.

3. Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, aspirant ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article - 45

1. Un club à statut professionnel peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par les présents règlements, le règlement du statut du joueur et des transferts de la FSF et les règlements de la LSFP à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changements de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel ou stagiaire pendant la saison en cours.

2. Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.

3. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, stagiaire ou aspirant appartenant depuis douze mois à son club à statut professionnel.

Article - 46

Le changement de club d'un joueur amateur faisant partie d'un club à statut professionnel, pour un autre club à statut professionnel, est réglementé par les dispositions du règlement du statut du joueur et des transferts de la FSF et des règlements de la LSFP.

Article - 47

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence "Amateur" par la FSF, il est immédiatement qualifié pour son club comme stagiaire ou professionnel s'il s'agit d'un club à statut professionnel.

Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.

Article - 48

1. Le joueur sous contrat professionnel, stagiaire ou aspirant qui ne désire plus être rémunéré comme tel et souhaite être reclassé comme joueur amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, en formuler la demande auprès de la LSFP qui décide de sa recevabilité et vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club.

2. Si cette demande est déclarée recevable, le dossier est immédiatement transmis à la FSF avec avis favorable pour ce reclassement.

3. Le joueur professionnel requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Section 3 - Indemnité de préformation

Article - 49

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et la ou les ligues auxquelles appartiennent les clubs formateurs.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs (ou de l'ONCAV au cas où le joueur serait issu directement d'une équipe affiliée audit groupement associé) auxquels le joueur a appartenu pendant les quatre saisons, au maximum, précédant son départ pour le club professionnel, en excluant toutefois les catégories de licenciés U15, du joueur concerné.



Les saisons passées comme licencié dans un club professionnel en qualité d'amateur ne sont pas prises en compte dans la période des quatre saisons donnant lieu à paiement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la signature de l'un de ces contrats.

2. Les montants de ces indemnités sont fixés par le comité exécutif de la FSF.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux ligues au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3. Les indemnités sont versées, sous contrôle de la LSFP et de la FSF, directement par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux ligues par l'intermédiaire de la FSF. En cas d'inexécution au 31 décembre de l'année de la mutation, les indemnités peuvent être débitées directement par la FSF sur le compte des clubs professionnels.

Article - 50

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû, par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de quatre mois à compter de ces dates, sous le contrôle de la LSFP et de la FSF.

Pour la saison 2009/2010 les modalités de paiement de ladite indemnité sont définies par voie de lettre circulaire fédérale.

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article - 51

1. Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs auxquels il a été qualifié pendant les quatre saisons précédentes pour permettre à la LSFP et la FSF d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2. Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant que stagiaire ou professionnel dans un club à statut

professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 49.

TITRE 2 – LA LICENCE

Introduction

Article - 52

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la FSF, la LSFP, la LFA, les ligues régionales, les districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

2. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 - TYPES DE LICENCES

Section 1 - Descriptif

Article - 53

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" : - amateur (y compris ONCAV, UASSU, Beach Soccer, Football travailliste, Loisir, Futsal etc.) ;
- sous contrat (Professionnel, Stagiaire ou Aspirant).
- Licence "Dirigeant" ;
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence « Technique » : Entraîneur et Éducateur ;
- Licence "Arbitre".
- Licence "Médical" ;



Article - 54

1. La L.S.F.P. délivre, sous couvert de la F.S.F. qui les établit, les licences des joueurs professionnels et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

2. La F.S.F. délivre tous les autres types de licences de joueurs amateurs ou reclassés comme tels, les licences de dirigeants, d'entraîneurs et éducateurs, de médicaux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

Les groupements associés tels que l'ONCAV délivrent les licences des joueurs de leurs associations membres et transmettent le volet n° 4 de la licence à la FSF en application des dispositions de l'article 5 des statuts fédéraux.

Section 2 - Unicité de la licence

Paragraphe 1 - Principe

Article - 55

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après. En outre, cette disposition ne concerne pas les joueurs non professionnels licenciés dans les compétitions organisées par les groupements et organismes associés selon les modalités et conditions prévues par les statuts et les règlements.

2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue par les statuts et règlements. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article - 56

1. Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à un groupement non reconnu ni associé.
2. En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues au Titre 4.

Paragraphe 2 - Exceptions

Article - 57

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) détention régulière d'une licence :
 - « Football Travailleiste », à la condition d'être salarié de l'entreprise,
 - ou « Football UASSU »,
 - ou "Football ONCAV"
 - ou "Beach Soccer"
 - ou « Fut sal »,

Le joueur à statut professionnel ne peut être autorisé à jouer exclusivement que dans les compétitions de la LSFP.

Article - 58

Un dirigeant peut être en même temps membre d'un club de la Fédération et des groupements associés.



CHAPITRE 2 - OBTENTION DE LA LICENCE

Section 1 - Catégories d'âge

Article - 59

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes :

- U7 et U7 F;
- U8 et U8F;
- U9 et U9 F;
- U10 et U10 F;
- U11 et U11 F;
- U12 et U12 F;
- U13 et U13 F;
- U14 et U14 F;
- U15 et U15 F;
- U16 et U16 F;
- U17 et U17 F;
- U18 et U18 F;
- U19 et U19 F ;
- Senior et Senior F : les joueurs et joueuses étant de catégorie U20 ou U20 F et ceux âgés de plus de 20 ans ;
- Senior-Vétéran : uniquement les joueurs de 38 et plus s'ils ne sont plus licenciés en Senior.

Une lettre circulaire fédérale fixe pour chaque saison les tranches d'âges correspondant à chaque catégorie.

Section 2 - Nationalité

Article - 60

1. Tout joueur né au Sénégal, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs sénégalais jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.

2. Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

Article - 61

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité sénégalaise peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur sénégalais en justifiant de sa nationalité (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 - Contrôle médical

Article - 62

1. Aucun licencié ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant au dos de la licence.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Le contrôle médical est annuel.

Le certificat médical est sans valeur s'il est délivré plus de trois mois avant le début de la saison régulière.

4. Tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.

Article - 63

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral.

En tout état de cause, l'appareil ne doit pas constituer un danger ni pour le joueur ni pour les autres acteurs du match.



L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article - 64

1. Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure, que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 65 et 66 des présents règlements.

2. Le certificat médical figurant au dos de la licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- o le nom du médecin ;
- o la date de l'examen médical ;
- o la signature manuscrite du médecin ;
- o le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

3. L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification du joueur.

En cas de réserves confirmées ou de réclamation sur l'une quelconque des mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'article 65.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

4. Pour toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise aux instances fédérales, pour validation.

Article - 65

1. Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior.

De la même manière, les joueuses licenciées U16 F, U17 F et U18 F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

2. Les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir, outre l'autorisation parentale, un certificat médical de non contre-indication, délivré par un médecin agréé par la Commission médicale fédérale, mais uniquement en compétitions nationales ou régionales.

Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 65.2 ».

3. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

4. En cas de litige sur un surclassement, la Commission médicale fédérale peut être saisie du dossier.

Article - 66

1. Les joueurs régulièrement titulaires d'une licence d'un groupement associé et qui participent aux deux compétitions qui leur sont ouvertes dans la même semaine et au cours de deux jours consécutifs doivent obligatoirement justifier d'une double visite médicale.

Le premier certificat est joint à la demande de licence et est valable jusqu'au 31 décembre de la saison en cours. Le deuxième certificat est adressé pour le 1er janvier de la saison en cours et est valable jusqu'à la fin de ladite saison.

2. Si le contrôle médical conclut à l'interdiction de la participation aux deux compétitions, une des deux licences, au choix du joueur, est retirée.

Si toute activité sportive, en compétition, s'avère temporairement contre-indiquée, les deux licences sont suspendues.

Dans les deux cas, il est procédé à une nouvelle visite médicale avant la reprise de l'activité sportive en compétition à une date précisée par le médecin.



En cas de désaccord, le joueur peut demander à bénéficier d'une visite médicale de contre-expertise sous couvert du Président de la Commission médicale fédérale.

Section 4 - Formalités administratives

Article - 67

Le comité exécutif de la FSF fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Un guide de procédure pourra définir la procédure administrative de délivrance des licences.

Article - 68

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées par les clubs à leur Ligue régionale.

Pour le joueur signant un contrat professionnel, aspirant ou stagiaire, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la LSFP et sont adressées à cette dernière.

Article - 69

1. Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la FSF, après avis de la Ligue intéressée.
2. Les Ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

Article - 70 : Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence par la FSF, la Ligue régionale ou la LSFP se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
2. Pour les dossiers complets ou complétés avant l'échéance de la période d'opposition, la date de l'enregistrement est celle de dépôt de la demande de licence par le club.

Pour les dossiers complétés après l'échéance de la période d'opposition, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé immédiatement.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence "renouvellement" et une licence "changement de club", seule est valable la licence "changement de club" dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Article - 71 : Validation

Une fois reçue la licence pré-imprimée par l'entremise de la Ligue régionale, le club, sous sa responsabilité, colle une photo d'identité récente du joueur, du dirigeant, de médical ou de l'entraîneur ou éducateur, dans le cadre prévu à cet effet sur chacun des trois volets de la licence, fait signer l'intéressé pour authentifier la licence et plastifie cette partie de la licence.

A défaut du respect de ces obligations, le joueur n'est pas qualifié.

En outre, pour les joueurs, les entraîneurs et éducateurs et les dirigeants assurant les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles, il faut valider, dans les conditions fixées par les présents règlements, la licence par la mention de la visite médicale de non contre-indication figurant au dos de la licence (nom du médecin, date de l'examen médical, signature manuscrite et cachet du médecin, ces quatre indications distinctes étant obligatoires).

En cas de contestation sur le certificat médical, il est fait application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 64 des Règlements généraux.

Article - 72 : Sanctions

En cas d'infraction commise lors de la procédure de demande et de validation des licences, sont appliquées les sanctions prévues au Titre 4.



Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article - 73

1. Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour violation des dispositions du Code d'éthique de la FSF peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade.

2. La FSF, après avis de Ligue régionale concernée est juge, sous sa responsabilité et après accomplissement de la peine ou de la sanction, de la décision à prendre au sujet d'un joueur se trouvant dans cette situation.

3. Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

Article - 74

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou éducateur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 - QUALIFICATION

Section 1 - Généralités

Article - 75

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article - 76

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Section 2 - Délai de qualification

Article - 77

1. Le joueur amateur ou le licencié "Technique" est qualifié dès enregistrement de sa licence auprès de la FSF, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements
2. Le joueur professionnel, aspirant ou stagiaire est qualifié conformément au statut qui lui est propre, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 4 - CHANGEMENT DE CLUB

Section 1 - Conditions et formalités

Paragraphe 1 – Procédure générale de changement de club

Article – 78 : Demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de lettre de démission.

Des droits dont le montant est fixé par le comité exécutif de la FSF peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football spécifique.

2. Le joueur n'ayant pas signé ni renouvelé de licence au cours des 2 saisons précédentes est libre de signer au Club de son choix.



3. Le changement de club s'effectue par la transmission :

- au club quitté sous couvert de sa ligue régionale, de la lettre de démission, pendant les périodes de changement de club fixées par circulaire fédérale, par envoi recommandé ou par fax avec accusé de réception,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Paragraphe 2 - Périodes de changement de club

Article - 79

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes fixées pour chaque saison par circulaire fédérale.

D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

2. Les joueurs mutant hors période doivent impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières.

La FSF peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 141 des présents règlements.

Paragraphe 3 – Cas particuliers

Article - 80 : Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du comité exécutif de la FSF.

Article - 81 : Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf changement de club dans le cadre des dispositions des présents règlements.

Article - 82 : Joueurs amateurs signant un contrat

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel ou stagiaire sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables.

De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord écrit du club quitté.

La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article - 83 : Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation

1. Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils ne sont pas tenus s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

2. Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel ou stagiaire sont soumis à l'application de la réglementation de la L.S.F.P.

Article - 84 : Licenciés « Technique »

1. L'entraîneur ou éducateur titulaire d'une licence « Technique » peut, à l'expiration de son contrat, quitter librement son club en effectuant les formalités de changement de club qui lui sont applicables sans avoir à obtenir, y compris dans le cas d'un changement de club hors période, l'accord de ce dernier.



2. Le joueur non titulaire d'une licence « Technique » et remplissant les conditions nécessaires pour exercer la fonction d'entraîneur ou éducateur peut changer de club afin d'y obtenir une licence « Technique ».

Ce changement de club doit être réalisé conformément à la procédure de changement de club qui lui est applicable et, s'il veut jouer, dans le respect des dates limites fixées les présents règlements.

S'il s'agit d'un joueur sous contrat changeant de club à l'expiration de ce dernier, il n'est pas tenu d'obtenir, y compris dans le cas d'un changement de club hors période, l'accord du club quitté.

En revanche, s'il s'agit d'un joueur amateur, cet accord est nécessaire pour un changement de club hors période.

Paragraphe 4 - Changement de club des jeunes

Article - 85 : Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U7 à U15 et U7 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département dont dépend son domicile ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.
2. Cas exceptionnels : Des dérogations à cette interdiction sont admises dans des cas exceptionnels.
3. La Commission fédérale des jeunes et de la formation est compétente pour examiner les demandes de dérogation aux dispositions du présent article.
4. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte par la FSF.

Article - 86 : Spécificités du changement de club des jeunes

1. Les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club hors période mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Par ailleurs, quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories de jeunes ne nécessite pas l'accord du club quitté mais obligatoirement celui de la FSF.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
3. Les Ligues régionales peuvent toujours saisir la FSF pour faire interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Paragraphe 5 - Oppositions aux changements de club

Article - 87

Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.

Article - 88

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue par les présents règlements.

Paragraphe 6 - Procédures

Article - 89

Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixées aux articles 165 les présents règlements.

Paragraphe 7 - Changements de club internationaux

Article - 90

1. En application des Règlements de la FIFA, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut introduire une demande de licence pour le club sénégalais de son choix.
2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité.
3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et, s'il s'agit d'un joueur licencié U17 à Senior ou d'une joueuse licenciée U16 F à Senior F, de sa nationalité.



S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint une autorisation de la puissance parentale.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la FSF, ayant reçu une telle demande, sollicite un certificat international de transfert ou autorisation de sortie de l'association nationale quittée.

Le montant des frais de dossier exigibles à cette occasion est fixé par le comité exécutif de la FSF.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la FSF avise de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par l'association étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect des délais de qualification prévus.

Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre que le lendemain de la date de réception par la FSF de l'autorisation de sortie accordée par l'association étrangère quittée.

7. Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale aura match perdu par forfait soit si des réserves ont été régulièrement introduites soit en cas d'auto-saisine de la FSF.

Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8. Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 13 ans. Toutefois ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 à 11 ci-après.

9. Le transfert international ou le premier enregistrement des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera autorisé que dans les conditions suivantes :

- a) en général, pour changement de résidence de la famille, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
- b) à l'intérieur de la CEDEAO, pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur.

10. Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.

11. Un joueur mineur résidant dans une région frontalière peut jouer pour un club d'une autre FSF, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.

Article - 91

Tout joueur ayant évolué dans un club sénégalais et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir l'autorisation de sortie de la FSF.

Cette dernière délivre l'autorisation après avis :

- des clubs concernés de la LSFP, pour les joueurs aspirants sous contrats professionnel ou stagiaire.
- de la Ligue régionale, pour les joueurs amateurs, après réception par cette dernière de l'accord écrit du club quitté.

Article - 92

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les Règlements de la FI.F.A.

Article - 93

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances. Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert. La FSF est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.



Article - 94

1. Si, dans un délai de 30 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire.

2. Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle fédération a adressé sa demande à la fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de sortie, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Article - 95

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence au Sénégal, le statut sous lequel il pratiquait dans son ancienne association nationale.

Article - 96

Tout joueur étranger venant d'une fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel doit contracter comme joueur :

- stagiaire s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Article - 97

1. Tout joueur enregistré comme "professionnel" auprès d'une association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2. Tout joueur de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère et qui demande à être qualifié pour un

club qui participe au championnat national amateur, a l'obligation, durant toute la saison, de signer une licence « amateur ».

Paragraphe 8 - Autres changements de club (groupements associés)

Article - 98

Toutes les conditions imposées par la Fédération à ses licenciés à quelque statut qu'ils appartiennent pour les changements de club sont étendues, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale, à tous les changements de club entre les clubs de la Fédération et ceux des groupements associés et inversement.

Section 2 -Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 -Principe

Article - 99

1. Sur toutes les licences des joueurs ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
2. Sont également visés par les dispositions ci-dessus :
 - a) les joueurs titulaires d'une licence de football Travailliste, de football Navétanes (ONCAV), de football UASSU, de Beach Soccer ou de Futsal etc., changeant de statut ;
 - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;
 - c) les joueurs visés à l'article 55.3 alinéa 2.

Article - 100

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.



Paragraphe 2 - Exemptions

Article - 101

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U7 à U16 ou de la joueuse licenciée U7 F à U15 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissous ou en non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions fixées par les présents règlements, dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'a pas expirée.

- c) du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine, avec l'accord du club quitté dans les trois cas,
- d) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions fixées par les présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club.
- e) du joueur professionnel, aspirant ou stagiaire.
- f) du joueur professionnel, aspirant ou stagiaire, requalifié amateur en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat.
- g) du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel.

TITRE 3 - LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article - 102

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la FSF, la LSFP, les ligues régionales ou les districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article - 103

Pour participer à une épreuve organisée par la FSF, tout club doit être engagé dans un championnat de ligue ou de district.

Article - 104

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Article - 105

Les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur.

Article - 106

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéficiaires ne sont pas destinés à une entité pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la FSF ou à une organisation qu'elle aura approuvée.

Article - 107

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.



Article - 108

Les paris sont formellement interdits sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la FSF ou d'un club affilié.

Article - 109

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés conformément aux dispositions du Code disciplinaire.

2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle, prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

4. Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent dans le code disciplinaire de la FSF.

Article - 110

Toute forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la ligue régionale ou à la FSF en cas de tournoi inter-ligues.

Article - 111

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévue par le comité exécutif de la FSF ou le cas échéant par le règlement relatif au statut de l'arbitrage.

Article - 112

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article - 113

1. Les clubs hôtes sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues par les présents règlements ou au code disciplinaire.

Article - 114

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club.



Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes (Juniors et infra)

2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la FSF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

Section 1 - Épreuves Nationales (F.S.F. et L.S.F.P.)

Article - 115 : Championnats professionnels

1. La LSFP organise et administre, au nom de la FSF, les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2. Le championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de seize clubs au plus. Le championnat de Ligue 2 se compose 18 clubs au plus pour la saison 2010/2011 et de 16 clubs au plus pour la saison 2011/2012. Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.

3. Un club qui a par son classement gagné sa promotion en championnat de Ligue 1 ou en championnat de Ligue 2 doit répondre aux critères imposés par le comité exécutif et exprimer sa volonté d'y participer. Dans le cas contraire il est remplacé sous les mêmes conditions par son suivant immédiat dans l'ordre du classement final dans la limite des 3 premières places.

Article - 116 : Championnat National Amateur 1 et Championnat National Amateur 2

1. La FSF organise et administre les championnats de Nationale de 1 et 2.

2. Une interpénétration totale devant exister entre les championnats de Ligue 1, de Ligue 2, les championnats nationaux amateur et les championnats de ligue et/ou inter-ligues le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de relégation des diverses compétitions sur la base des orientations fixées par le comité exécutif et sous son contrôle.

3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel relégué en championnat national amateur peuvent être autorisés par le comité exécutif, après avis de la LSFP, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

Article - 117 : Coupe du Sénégal

La FSF organise et administre la Coupe du Sénégal.

Article - 118 : Équipes Réserves des clubs professionnels

1. Les clubs à statut professionnel disputant les championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le championnat National amateurs sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.
2. Les clubs à statut professionnel peuvent être autorisés à participer hors concours au championnat de Nationale 2 et aux championnats de ligues mais uniquement avec leurs équipes réserves.

Article - 119 : Règlements des compétitions -Terrains

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

Section 2 - Épreuves de Ligues et de Districts

Article - 120

1. Les ligues régionales et les districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges dans les limites fixées par les dispositions des présents règlements.
2. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas,



le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

Article - 121

Le Conseil d'administration de la LFA peut autoriser plusieurs ligues régionales à organiser un championnat inter-ligues qui prendrait éventuellement les lieux et place d'un championnat régional.

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

Section 1 - Formalités d'avant-match

Article - 122 Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 18 joueurs pour le football à 11.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter-ligues sont adressées à la FSF.

3. Les feuilles de match entre clubs de ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la FSF et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même ligue sont tenues à la disposition de la ligue concernée (LSFP pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre quatre (4).

Article - 123

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article - 124 : Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
 - une pièce d'identité comportant une photographie,
 - l'attestation d'identité et de qualification signée sur l'honneur par le capitaine de l'équipe concernée
 - la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'éducateur ou l'entraîneur titulaire d'une licence ("Technique") peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'entraîneur ou l'éducateur sur la feuille de match.

2. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
3. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.



5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U7 à U13 et U7 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

6. Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article - 125 : Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 126 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 129, si un joueur inscrit ou non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 161.

Article - 126 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 134-2 des Règlements généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 135.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

S'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition, les renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8. Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 71 n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction des réserves, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article - 127

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :
- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les règlements des ligues et des districts en ce qui concerne leurs compétitions.



Section 2 - Formalités en cours de match

Article - 128 : Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, y compris le gardien de but.
2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article - 129 : Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur inscrit ou non sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 126.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants licenciés responsables.

Article - 130 : Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).

4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 -Homologation

Article - 131

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.



CHAPITRE 4 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Section 1 - Définition

Article - 132

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article - 133

Les joueurs inscrits sur la feuille de match, y compris ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Section 2 - Restrictions individuelles

Article - 134 : Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

Article - 135 : Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 102 est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- a) Les joueurs régulièrement titulaires de la double licence qui peuvent participer

à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.

b) Les joueurs titulaires d'une licence "Futsal", "Travailliste" ou "Beach soccer" qui peuvent participer à une compétition sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous un autre statut.

c) Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans à l'entame de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat de Ligue 1, de Ligue 2, de Coupe du Sénégal ou de Coupe de la LSFP, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec l'équipe réserve de leur club.

d) Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans à l'entame de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat de Nationale 1, de Coupe de Sénégal ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec l'équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux c) et d) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 145.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

e) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de Sénégal, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de championnat de Nationale 1 qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe nationale de la catégorie.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les districts, les ligues ou la FSF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.

Article - 136 : Joueur licencié hors période

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après la clôture de la seconde période de transfert de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.



2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne avec son club ;
 - le joueur ou la joueuse licenciés U7 à U19 et U7 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
4. Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de district, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Article - 137 : Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Article - 138 : Entraîneur et Éducateur

Le titulaire d'une licence « Technique » peut exercer une activité de joueur dans les cas prévus par le statut des éducateurs et entraîneurs du football.

Article - 139 : Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 -Restrictions collectives

Article - 140 : Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal ou de Beach soccer, un match ne peut débiter si un minimum de 5 joueurs dont 1 gardien n'y participe pas, et ne peut se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus.

Article - 141 : Nombre de joueurs "Mutation"

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par l'article 142 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la FSF, les ligues régionales ou les districts.

Article - 142

1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel ou stagiaire dans un club à statut professionnel, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison



en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2. Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes.

Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

4. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la FSF.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison.

Article - 143 Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, du championnat national amateur, de la Coupe du Sénégal, de la Coupe de la Ligue, du championnat national U19, du championnat de football spécifique et des championnats féminins.

Article - 144 Équipes inférieures

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 140 à 144.

Article - 145

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les assemblées générales des ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 102, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 135. 1. c et d).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge



respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article - 146

1. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U14 ne peut compter plus de trois joueurs U13 surclassés, sauf dérogation fédérale.
 2. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U12 ne peut compter plus de trois joueurs U11 surclassés, sauf dérogation fédérale.
 3. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8 à U11 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 65 des présents règlements, sauf dérogation fédérale.
- Section 4 -Sanctions

Article - 147

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 132 à 146, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :
 - soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 126 ou 129 et elles ont été régulièrement confirmées ;
 - soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 161.1 ;
 - soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 161.2.
2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 126 ou 129 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
 - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 161.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHS INTERNATIONAUX

Section 1 -Équipe du Sénégal et autres sélections nationales

Article - 148

Un match international est un match reconnu par la FIFA et joué entre deux fédérations nationales. La FSF est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des fédérations membres de la FIFA.

Article - 149

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique de ce match ou sur l'ensemble du territoire national.

Article - 150

Peut faire partie de l'Équipe de Sénégal, ou d'une sélection nationale, tout joueur dépendant de la FSF et possédant la nationalité Sénégalaise.

Article - 151 : Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la FSF.

2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.



- b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
- c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 181.
- d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline fédérale et sont susceptibles d'appel devant la Commission de Recours de la FSF.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 - Matches et tournois amicaux

Article - 152

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FSF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FSF ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FSF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration transmise à l'autorité administrative concernée.

A) Les matchs amicaux :

1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire sénégalais sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FSF.
2. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés, après autorisation expresse de la FSF et après avis favorable de la LSFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
3. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

B) Les tournois :

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FSF, des Fédérations concernées ainsi que celle de la FIFA ou de la CAF.

2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FSF et après avis favorable de la LSFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
3. Les autres tournois entre clubs sénégalais sont autorisés par les Ligues sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article – 153 Formalités

1. La demande de match amical relevant de la FSF doit impérativement être adressée par écrit. La demande est soumise à la FSF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé par la FSF.

2. La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit.

La demande est soumise à la LSFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires de la mention le cas d'échéant d'une demande de désignation d'arbitres, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé par la FSF.

Après examen de la demande, la LSFP transmet son avis favorable à la FSF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LSFP au club demandeur avec copie à la FSF.

3. Les demandes de tournois tels que visés à l'article 152 doivent être impérativement présentées par écrit. La demande est soumise à la FSF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé par la FSF.

4. Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé, établi à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club sénégalais.

Pour les matchs opposant des sélections nationales A relevant de la FIFA, ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales A à l'exception des tournois de jeunes (catégories U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute



de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.

5. Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4.

Article – 154 : Match(s) à l'étranger

1. Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la FSF s'il évolue en compétition nationale, à la ligue régionale du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2. Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

TITRE 4 - PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 -PROCEDURES

Section 1 -Généralités

Article -155

Lorsqu'une commission fédérale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Article -156

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Code Disciplinaire.

Article - 157

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Article - 158

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article - 159

Les commissions fédérales, la LFA, la LSFP, les ligues régionales et les districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement à l'ouverture de la saison suivante.

Section 2 -Réclamations

Article - 160 : Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement versé dans un compte ouvert à cet effet et justification doit en être apportée devant la Commission saisie.

Le montant des droits est fixé par la FSF pour les compétitions nationales et par les ligues et les districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.



3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 161 : Réclamation -Évocation

1. - Réclamation :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 160.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 126.

Communication doit en être faite dans le même délai de l'article 160-1 à la partie adverse sous couvert de sa ligue régionale qui en garde copie.

La charge de la preuve de la communication incombe au réclamant.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation au dépôt et à la communication de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Le club adverse qui reçoit communication peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui ne saurait excéder de 72 heures.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 132 à 146, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation :

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible,

avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur si celle-ci lui permet de jouer en catégorie inférieure ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 179 des présents règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Des dispositions particulières peuvent être prévues par les organismes gérant leurs compétitions en requérant l'autorisation préalable du comité exécutif de la FSF.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par forfait (0 point moins 3 buts) et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (3 point plus 3 buts).

Une différence de but supérieure obtenue sur le terrain est maintenue.

Section 3 - Appels

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article - 162

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents : Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- a) Compétitions gérées par les Districts :
 - 1ère instance : Commission de Discipline du District ;
 - 2ème instance : Commission de Discipline de la Ligue Régionale.
- b) Compétitions gérées par les Ligues :
 - 1ère instance : Commission de discipline de la Ligue ;
 - 2ème instance : Commission de Discipline de la FSF ;
- c) Compétition gérée par la LSFP et la FSF :
 - 1ère instance : Commission de Discipline de la FSF
 - 2ème instance : Commission de Recours de la FSF



3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Code Disciplinaire de la FSF.

Article - 163

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer, au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Code Disciplinaire sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours sauf pour les compétitions à élimination directe.
Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article - 164

1. Dans le cadre de l'article 162, les décisions des districts, des ligues ou de la FSF peuvent être frappées d'appel dans le délai de trois jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou le site web de la FSF.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la FSF deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les cinq jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est versé au compte ouvert à cet effet ou est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Code Disciplinaire de la FSF.

Section 4 -Procédures spécifiques aux changements de club

Article - 165 : Changements de club à l'intérieur de la Ligue

1. La Commission de Discipline de la ligue régionale statue en premier ressort.

2. L'appel de ses décisions peut être introduit, dans les conditions fixées par le règlement, devant la Commission de Discipline fédérale qui statue en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

Article - 166 : Changements de club inter-ligues

1. En cas de contestation portant sur un changement de club inter-ligue, la Commission de Discipline fédérale statue en premier ressort, le cas échéant, après enquête effectuée auprès de la ligue quittée. La décision doit être motivée.

2. Appel de la décision peut être introduit, dans les conditions prévues par les Règlements, devant la Commission de recours de la FSF.



3. En appel, sont applicables les dispositions des articles 156 et 162.

Article - 167 Changements de club du joueur sous contrat requalifié amateur

La procédure relative à la requalification comme joueur amateur, des joueurs professionnels, stagiaires, aspirants est fixée à l'article 48 des présents règlements.

Article - 168 Oppositions aux changements de club

1. En cas de refus d'un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la ligue dans les quatre jours francs à compter du jour de la réception de la demande de changement de club.

Le refus doit être motivé.

2. Le refus peut être attaqué, dans les conditions prévues par les Règlements, devant la Commission de discipline de la ligue régionale, qui statue en premier ressort s'il s'agit d'un changement de club à l'intérieur de la ligue.

3. S'il s'agit d'un changement de club inter-ligues, la contestation du refus est portée en premier ressort devant la Commission de Discipline de la FSF et appel peut être introduit devant la Commission de recours de la Fédération dans les conditions prévues par l'article 164.

4. Dans les deux cas, sont applicables les dispositions de l'article 156.

Section 5 - Recours exceptionnels

Paragraphe 1 - Demande en révision

Article - 169

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par la Commission de recours, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée par la Ligue régionale intéressée devant le Comité Exécutif de la Fédération.

De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission de Recours de la Fédération.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé par la FSF est porté le cas échéant au débit du compte de la Ligue régionale ou du District.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 -Évocation

Article - 170

Le Comité Exécutif d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article - 171

- 1.** Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
- 2.** A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins cinq membres du Comité exécutif.
- 3.** Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité exécutif dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
- 4.** Si le Comité exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.
- 5.** La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité exécutif.



CHAPITRE 2 - PENALITES

Section 1 - Généralités

Article - 172

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité exécutif, le Conseil d'administration de la LFA, les commissions de la FSF, le Conseil d'administration et les commissions de la LSFP, les ligues et les districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, entraîneurs et éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- match(s) à huis clos ;
- la suspension de terrains ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division inférieure ;
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité) ;
- la non-délivrance ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels ou stagiaires ;
- l'exclusion ou le refus d'engagement en Coupe du Sénégal ou en coupes régionales ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Article -173

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure dans le code disciplinaire de la FSF.

Article - 174

1. Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
2. La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.
3. Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer au code disciplinaire de la FSF.

Article - 175

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 134 des présents règlements. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football spécifique, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par les présents règlements...).

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens des présents règlements.

(A titre d'exemple : un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en football à 11 devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière).

La récurrence d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.



Section 2 - Manquements à l'éthique sportive

Article – 176 : Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la FSF, de ses ligues, de ses districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article - 177 : Perception d'avantages matériels et financiers occultes

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou entraîneur, arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages matériels et financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

Article - 178 : Infractions aux règles de l'amateurisme

1. Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club ;
 - b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons ;
 - c) Perte de la qualité d'amateur. Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, stagiaire, aspirant au profit d'un club à statut professionnel. A défaut, il encourt la radiation de la FSF, avec demande d'extension aux autres Fédérations ;
 - d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons ;
 - e) Suspension pendant un temps déterminé ;
 - f) Amende.
2. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de tout ou partie des compétitions.

Article - 179 Dissimulation et fraude

Est passible des sanctions prévues à l'article 172 des Règlements généraux tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Article - 180 : Dopage

Est passible des sanctions prévues au règlement fédéral de lutte contre le dopage figurant dans le Code disciplinaire, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit règlement fédéral.

Section 3 - Manquements en cas de sélection

Article - 181

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale.

Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, stagiaire ou aspirant, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 151 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article - 182

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe du Sénégal.



Article - 183

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 151 qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 -Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article - 184

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 147, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article - 185 : Non respect de la catégorie d'âge

Absence de surclassement

Dans les cas énumérés aux articles 65, 137 et 146, une amende est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article - 186 : Absence de deuxième visite médicale pour une double licence

Le joueur régulièrement titulaire d'une double licence, et qui n'a pas passé la deuxième visite médicale prévue à l'article 66 est suspendu pour les deux clubs auxquels il appartient jusqu'à ce qu'il fasse parvenir à sa Ligue le certificat médical manquant et que mention en soit portée sur les deux licences.

Article - 187 : Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 135 ; son club encourt une amende minimale même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article - 188 : Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue

1. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 56, les mesures ci-après sont appliquées :

- suspension automatique de la validité de la licence ;
- mise en demeure adressée au joueur par la ligue régionale (lettre recommandée par l'intermédiaire du club affilié à la FSF, qui en reçoit copie), d'avoir à opter pour une de ses deux appartenances et ce, dans un délai de quinze jours ;
- de plus, en cas de réserves formulées conformément aux articles 126 ou 129, la sanction est match perdu pour le club.

2. La déclaration du choix en faveur du club affilié à la FSF doit être accompagnée de la preuve que le club non affilié ou appartenant à une association non reconnue en a été informé. En possession de ce document, la FSF rétablit, le cas échéant, la validité de la licence.

3. Sans réponse du joueur dans les quinze jours, ou s'il continue à pratiquer le football dans les conditions interdites par l'article 56, la FSF prononce la radiation du joueur.

Article - 189 : Signature de plusieurs licences de joueurs

1. Est passible des sanctions prévues à l'article 172 des Règlements généraux tout joueur qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

2. La pénalité prend effet à compter part de la date de la notification de la sanction.

Article - 190 : Non respect du nombre minimum de licences "Dirigeant"

Les clubs qui n'ont pas, trois mois après le début de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de licences "Dirigeant" fixé par la ligue régionale, sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence, fixé par la FSF.

Article - 191 : Feuille de match

Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.



Article - 192 : Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé par la FSF, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

Article - 193 : Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant est fixé par la FSF, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours ou de 2 matches.

Article - 194 : Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 172 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.

2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé par la FSF, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article - 195 : Emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé par la FSF, ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 - Faits d'indiscipline

Article - 196 : Licencié exclu

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Code Disciplinaire de la FSF.

2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux entraîneurs et éducateurs ou aux dirigeants.

Article - 197 : Sanctions complémentaires

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article - 198 : Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 145 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son



nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission de discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 112, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et entraîneurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur, d'un entraîneur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 126 alinéa 1 des présents règlements.

Article - 199 : Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission de Discipline fédérale inflige au club au titre des compétitions nationales :

- une amende, dont le montant est fixé par elle, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
- une amende double pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une expulsion immédiate.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées pour comportement antisportif.

Article - 200 : Vente de boissons

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 113 alinéa 3, les commissions compétentes peuvent infliger les sanctions ci-après :

- une amende, dont le montant minimum est fixé par la FSF ;
- la fermeture des points de vente ;
- la suspension du terrain ;
- la perte du match.



Article - 201 : Licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé par la FSF, et le licencié, d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article - 202 Club suspendu

Un club suspendu par la FSF ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de districts, de ligues ou de la FSF.

Section 6 - Autres infractions

Article - 203 Obligations en matière de gestion des clubs

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions obligatoires en matière de gestion des clubs sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article - 204 : Non paiement des sommes dues à la FSF

Le non-paiement par les membres de la direction des clubs des sommes dues à la FSF et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article - 205 : Redressement et liquidation judiciaires

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.
2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en championnat national amateur, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une ligue régionale, cette dernière a toute compétence

pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article - 206 Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Le Président de l'une des entités d'un club qui a fait l'objet, pendant l'exercice de sa présidence, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pourra faire l'objet d'une mesure, temporaire ou définitive, d'interdiction d'être membre du Comité directeur, du Conseil d'administration ou de la direction de tout club affilié.

La Direction Nationale du Contrôle de Gestion est compétente pour l'application d'une telle mesure.

Article - 207 Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.



DISPOSITIONS FIFA / CAF

Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite.

La FSF s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de la CAF et de la FIFA, ainsi que le Code d'Éthique de la FIFA ; elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matchs.

Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la FSF et au droit sénégalais. Lorsque cela est possible, ils sont tranchés par un tribunal arbitral paritaire indépendant.

Les litiges internationaux sont traités par les organes idoines de la CAF ou de la FIFA et, le cas échéant, par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

LA CAF et la FIFA fixent le calendrier international et édictent les dispositions relatives à l'organisation des matchs internationaux. Aucun match ou compétition officiels ne peut avoir lieu sans leur autorisation préalable.

Toute association, ligue ou club d'une fédération ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à une autre fédération ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation des fédérations concernées et de la FIFA.

Fait à Dakar, le 22 avril 2010

Pour le Comité exécutif

